

ARRÊTÉ NO 27-2018-07ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE No 27-2018
DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 117 de la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil de la Ville de Saint-Quentin dûment réuni adopte ce qui suit :

L'Arrêté numéro 27-2018-07, arrêté relatif à l'arrêté de zonage de la ville de Saint-Quentin est modifié de la façon suivante :

1. Abroger l'article 3.3.8 Piscines extérieures et le remplacer par ce qui suit :

3.3.8 Piscines extérieures

(1) Une piscine extérieure et les constructions s'y rattachant doivent respecter les normes d'implantations suivantes :

- a) Ne peut pas être construite dans une cour avant ;
- b) Distance minimale d'une limite de lot : 1,8 mètre (6 pieds) ;
- c) Distance minimale d'un bâtiment : 1,2 mètre (4 pieds) ;
- d) Ne peut être installé sous un fil électrique.

(2) Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

(3) Contrôle de l'accès

a) Enceinte : Les piscines suivantes doivent être entourées d'une enceinte de manière à en protéger l'accès :

- i) Les piscines creusées et semi-creusées ;
- ii) Les piscines hors terres dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,5 mètre à un point quelconque par rapport au sol ;

b) Hauteur minimale :

- i) Une enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1 mètre (3,5 pieds) à partir de son point d'ancrage (perron) dans le cas d'une piscine avec accès par une plateforme ou une terrasse rattachée à la résidence. Si la hauteur de la terrasse ou plateforme est inférieure à 0,5 mètre (1,6 pied), l'alinéa ii) doit être appliqué ;
- ii) Une enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre (5 pieds) à partir de son point d'ancrage (sol) pour tous types de piscines qui n'ont pas accès à partir d'une plateforme ou d'une terrasse.
- iii) Dans le cas d'une piscine hors terre ou semi hors terre, une enceinte permettant d'atteindre la hauteur minimale de 1,5 mètre (5 pieds) peut être érigée sur le contour de la piscine directement sur son rebord.
- iv) Dans le cas d'une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,5 mètre (5 pieds) en tout point par rapport au sol n'a pas à être entouré d'une enceinte, mais doit être munie d'une échelle avec une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement.

c) Espacement maximal

- i) Une enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm (4 pouces) de diamètre. Cette norme s'applique à l'espacement entre les composantes de l'enceinte (ex.: entre les barreaux d'une clôture en bois ou en fer) ainsi qu'entre le sol et la clôture.

- ii) Lorsqu'il s'agit d'une clôture en treillis, ne pas comporter de mailles d'une grandeur supérieure à 4 cm (1,6 pouce).
 - d) Une haie ou des arbustes ne peuvent en aucun cas constituer une enceinte.
 - e) Une enceinte de piscine doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
 - f) Le mur d'un bâtiment peut former une partie d'une enceinte. Toutefois, la partie du mur qui constitue la partie de l'enceinte ne doit être pourvue d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.
 - g) Toute enceinte doit avoir une distance minimale de 1,2 mètre (4 pieds) entre elle et le bord de la piscine à l'exclusion de l'utilisation d'une enceinte installée directement sur le bord de la piscine.
 - h) Être faite de matériaux rigides, elle ne peut comporter de fil de fer barbelé ou électrifié
- (4) Une porte aménagée dans une enceinte donnant accès à une piscine doit ;
- a) Être d'une hauteur minimale de 1 mètre (3,5 pieds) à partir de son point d'ancrage (perron) pour une piscine qui a accès par une plateforme ou une terrasse. Si la hauteur de la terrasse ou plateforme est inférieure à 0,5 mètre (1,6 pied), l'alinéa ii) doit être appliqué ;
 - b) Être d'une hauteur minimale de 1,5 mètre (5 pieds) à partir de son point d'ancrage (sol) pour une piscine qui n'a pas accès à partir d'une plateforme ou d'une terrasse ;
 - c) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm (4 pouces) de diamètre pour une porte faite en barreau et 4 cm (1,6 pouce) pour une porte faite en mailles de chaîne ;
 - d) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
 - e) Être munie d'un dispositif de sécurité passive lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement et qui doit être installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte à 1,2 mètre.
- (5) Toute enceinte doit avoir une distance minimale de 1,2 mètre (4 pieds) entre tous objets ou structures qui permettraient d'escalader l'enceinte de l'extérieur, y compris un appareil lié au fonctionnement de la piscine.
- (6) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

2. Ajouter le paragraphe 3.3.4.(2)

- (2) À l'intérieur de la zone Agricole – A sur un même lot, il est possible d'installer trois bâtiments accessoires supplémentaires au nombre mentionné au paragraphe (1).

3. Ajouter l'article 3.6.14. Enseigne de point de vente

3.6.14. Enseigne de point de vente

- (1) Les enseignes de point de vente sont permises dans les zones « Zone Commerciale – C1 » et « Zone Commerciale centrale – C2 ».
- a) Elles ont une superficie maximale de 2,4 mètres carrés (26 pieds carrés)
 - b) Une limite de 3 enseignes est permise en excluant le nombre de l'article 3.6.6(2)

4. Ajouter la définition de « Enseigne de point de vente »

« **Enseigne de point de vente** » désigne la publicité que l'on ne peut pas apercevoir depuis un passage public et dont le but est de promouvoir la vente sur place de biens comme c'est le cas pour les menus des services au volant.

5. Ajouter la définition de « Balcon »

« **Balcon** » désigne une plateforme en saillie sur les murs d'un bâtiment pouvant être entouré d'une balustrade ou d'un garde-corps, et pouvant être protégé par une toiture. Cette définition inclut les constructions de type galerie, perron et patio.

6. Ajouter la définition de « Terrasse »

« **Terrasse** » désigne une plateforme pouvant être entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps.

PREMIÈRE LECTURE (en entier) :	LE 8 AOUT 2023
DEUXIÈME LECTURE (par titre) :	LE 8 AOUT 2023
TROISIÈME LECTURE (par titre) ET ADOPTION :	LE 17 OCTOBRE 2023

(En vertu de l'article 15 de la *Loi sur la gouvernance locale*)

Nicole Somers, Maire

Suzanne Coulombe
Directrice générale/greffière